



# Libre circulation des personnes

Juin 2019

**Avec l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes (ALCP), les ressortissants suisses et ceux des Etats membres de l'Union européenne (UE) se voient accorder le droit de choisir librement leur lieu de travail et leur domicile sur le territoire des Etats parties. Pour cela, ils doivent être en possession d'un contrat de travail valide, exercer une activité indépendante ou encore – s'ils n'exercent pas d'activité lucrative – disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie.**

## Chronologie

- 01.01.2017 entrée en vigueur du Protocole III (extension de l'ALCP à la Croatie)
- 16.12.2016 décision relative à la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. par le Parlement
- 09.02.2014 acceptation de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse»
- 01.06.2009 entrée en vigueur du Protocole II
- 08.02.2009 acceptation de la reconduction de l'ALCP et du Protocole II (extension de l'ALCP à la Bulgarie et à la Roumanie) par le peuple (par 59,6% de oui)
- 01.04.2006 entrée en vigueur du Protocole I
- 25.09.2005 acceptation du Protocole I (extension de l'ALCP aux Etats ayant adhéré à l'UE en 2004) par le peuple (par 56% de oui)
- 01.06.2002 entrée en vigueur de l'accord
- 21.05.2000 acceptation de l'accord par le peuple dans le cadre de la votation sur les Accords bilatéraux I (par 67,2% de oui)
- 21.06.1999 signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

## Etat du dossier

Le 25 septembre 2018, l'initiative populaire « Pour une immigration modérée (initiative de limitation) » a abouti. L'initiative exige que le Conseil fédéral mette tout en œuvre, par la voie de la négociation, pour que l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conclu avec l'UE cesse d'être en vigueur dans un délai d'un an ou, en cas d'échec, qu'il dénonce unilatéralement cet accord. Elle prend ainsi le risque de mettre fondamentalement en cause la voie bilatérale poursuivie avec l'UE. En raison de la clause dite guillotine, toute dénonciation unilatérale de l'ALCP entraînerait l'extinction des six accords bilatéraux I.

Le Conseil fédéral a confirmé, le 7 juin 2019, dans son message à l'intention du Parlement son non à l'initiative dite « de limitation » et a souligné l'importance de la voie bilatérale pour la Suisse. Le Conseil fédéral reconnaît toutefois que l'immigration pose un certain nombre de difficultés et souhaite qu'elle soit limitée au strict nécessaire. À cette fin, les mesures ciblées de soutien et d'encouragement de la main-d'œuvre déjà présente sur le territoire doivent être poursuivies.

Dans le cadre de l'initiative «contre l'immigration de masse» acceptée le 9 février 2014, le Conseil national

et le Conseil des Etats ont adopté une mise en œuvre compatible avec l'ALCP. Les modifications des bases légales décidées en décembre 2016 consistent notamment en des mesures provisoires visant à favoriser les demandeurs d'emploi dans des catégories professionnelles, domaines d'activité et régions économiques caractérisées par un taux de chômage supérieur à la moyenne. Pour cette raison, s'applique l'obligation de s'inscrire pour les catégories professionnelles avec un taux de chômage de 8% ou plus depuis le 1er juillet 2018. À partir du 1er janvier 2020, ce seuil diminuera à 5%. La décision du Parlement a ouvert la voie à l'extension de la libre circulation des personnes à la Croatie ainsi qu'à la pleine association de la Suisse au programme-cadre de recherche de l'UE «Horizon 2020» depuis le 1er janvier 2017. Le 8 décembre 2017, le Conseil fédéral a adopté les modifications d'ordonnances en lien avec les modifications de la loi d'application de l'art. 121a Cst. Ces dernières sont également compatibles avec l'ALCP et entrent en vigueur au 1er juillet 2018, en même temps que les modifications de la loi décidées le 16 décembre 2016.

## Contexte

L'ALCP a été accepté par le peuple suisse en 2000 en même temps que les autres Accords bilatéraux I. Il est

en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002. L'extension de l'accord aux dix Etats ayant adhéré à l'UE en 2004 (Protocole I de l'ALCP) puis à la Bulgarie et à la Roumanie (Protocole II de l'ALCP) a été acceptée par le peuple respectivement en 2006 et en 2009. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la libre circulation des personnes a été également étendue à la Croatie après la ratification du Protocole III le 16 décembre 2016, par le Conseil fédéral.

En cas d'adhésion d'un nouveau pays à l'UE, l'extension de la libre circulation n'est pas automatique. A chaque élargissement de l'UE, la libre circulation doit être renégociée et réglée dans un protocole additionnel que les deux parties doivent signer et ratifier. En Suisse, ledit protocole doit être accepté par les Chambres fédérales et, en cas de référendum, par le souverain.

L'accord prévoit une transition progressive vers la libre circulation des employés et des personnes exerçant une activité indépendante. Des mesures d'accompagnement sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004 pour éviter les abus en matière de conditions de salaire et de travail en

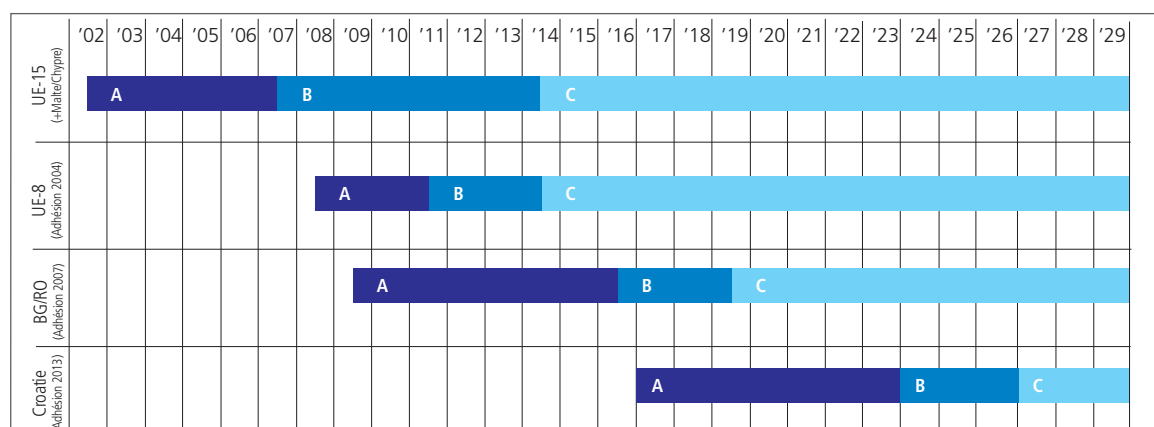
Suisse. L'ALCP contient en outre des dispositions relatives à la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale (Annexe II ALCP) ainsi qu'à la reconnaissance réciproque des qualifications professionnelles (Annexe III).

### Ouverture contrôlée des marchés du travail

L'ouverture réciproque des marchés du travail s'effectue de façon progressive et contrôlée par des régimes transitoires différents. Il est encore possible de réintroduire des contingents durant une période limitée, si l'immigration de main-d'œuvre en provenance de l'UE s'avère être de 10% supérieure à la moyenne des trois années précédentes (clause de sauvegarde). Dans ce cas, le nombre d'autorisations de séjour peut unilatéralement être limité à la moyenne des trois années précédentes plus 5%, pour une durée de deux ans au maximum.

- Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007, les quinze « anciens » Etats membres de l'UE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède), ainsi que Malte et Chypre (UE-17) bénéficient pleinement de la libre

## Régimes transitoires



#### UE-15 et Malte et Chypre (UE-17):

**A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale et contrôle préalable des conditions de salaire et de travail jusqu'au 31 mai 2004; contingents jusqu'au 31 mai 2007. Il n'existe plus de contingents depuis le 1<sup>er</sup> juin 2007.

**B Libre circulation avec clause de sauvegarde** jusqu'au 31 mai 2014.

**C Libre circulation**

#### UE-8:

**A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 30 avril 2011. Il n'existe plus de contingents depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

**B Libre circulation avec clause de sauvegarde** jusqu'au 30 avril 2014.

**C Libre circulation**

#### Bulgarie et Roumanie:

**A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 31 mai 2016.

**B Libre circulation avec clause de sauvegarde** possible jusqu'au 31 mai 2019.

**C Libre circulation**

#### Croatie:

**A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 31 décembre 2023.

**B Libre circulation avec clause de sauvegarde** possible jusqu'au 31 décembre 2026.

**C Libre circulation**

circulation des personnes. Les huit Etats (UE-8) qui ont adhéré à l'UE en 2004 parallèlement à Malte et à Chypre (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovénie, République tchèque, Hongrie) en bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011.

- La Bulgarie et la Roumanie (UE 2), qui ont adhéré à l'UE en 2007, bénéficient pleinement de la libre circulation des personnes depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016. Le Conseil fédéral a cependant prolongé la clause de sauvegarde à l'égard des travailleurs ressortissants bulgares et roumains à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, ce qui implique que le contingentement des autorisations de séjour B UE/ AELE était réintroduit pendant une année supplémentaire. Cette mesure concerne les ressortissants de l'UE-2 et se poursuivront pendant un an jusqu'au 31 mai 2019. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ressortissants croates bénéficient d'une libre circulation restreinte dans la mesure où un accès au marché du travail suisse contingenté leur est garanti jusqu'au 31 décembre 2023 au plus. Ensuite, la clause de sauvegarde pourra être invoquée jusqu'au 31 décembre 2026.

#### ***Droit de séjour pour les salariés et les prestataires de services***

- Prise d'emploi en Suisse: selon la durée du contrat de travail, une autorisation de séjour de courte durée L UE/AELE (contrat de travail d'une durée comprise entre trois mois et 364 jours) ou une autorisation de séjour B UE/AELE (contrat de travail de plus d'un an ou à durée illimitée) est délivrée. Si la durée des rapports de travail avec l'employeur en Suisse n'excède pas trois mois, il n'est pas nécessaire de demander une autorisation de séjour de courte durée; une simple annonce en ligne suffit.
- Travailleurs indépendants: les ressortissants des Etats de l'UE/AELE doivent apporter la preuve d'une activité lucrative indépendante (p. ex. documents attestant le capital de démarrage, inscription au registre du commerce év., etc.) S'ils parviennent à prouver l'exercice d'une activité indépendante, ces travailleurs reçoivent une autorisation de séjour B UE/AELE. Ils perdent leur droit de séjour s'ils ne disposent plus de moyens financiers suffisants ou deviennent dépendants de l'aide sociale.
- Frontaliers et frontalières: les ressortissants de l'UE/AELE sont soumis à une obligation de retour hebdomadaire. Le domicile et le lieu de travail des frontaliers croates doivent se situer dans la zone frontalière pendant la durée d'application des dispositions transitoires.
- Prestataires de services: l'ALCP libéralise les prestations de services individuelles transfrontalières jusqu'à concurrence de 90 jours de travail par année civile. Une telle activité doit être annoncée

au préalable. Les prestataires de services (personnel détaché/prestataires de services indépendants) des Etats de l'UE/AELE ont jusqu'à huit jours avant le début de leur activité pour s'annoncer en ligne en Suisse. Les séjours des prestataires de services totalisant plus de 90 jours de travail par année civile sont soumis à autorisation. Dans les domaines où il existe un accord sur les prestations de services entre la Suisse et l'UE (p. ex. pour les marchés publics), la prestation de services ne doit pas être compliquée par les dispositions sur la circulation des personnes. Tous les prestataires de services souhaitant exercer en Suisse une profession réglementée doivent également s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

#### ***Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative***

Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (retraités et étudiants, p. ex.) disposent du droit d'entrée et de séjour. Les conditions requises sont une assurance-maladie étendue et des moyens financiers suffisants pour ne pas avoir à solliciter l'aide sociale. Les moyens financiers sont suffisants si un Suisse ou une Suisseuse, dans la même situation, n'aurait pu demander d'aide sociale.

- Séjours jusqu'à 90 jours: Les ressortissants de l'UE/AELE n'exerçant pas d'activité lucrative peuvent séjourner en Suisse durant 90 jours sans qu'une autorisation ne leur soit nécessaire.
- En principe, les personnes à la recherche d'un emploi peuvent séjourner en Suisse durant six mois pour chercher un emploi. Ces personnes peuvent séjourner en Suisse pendant trois mois sans solliciter d'autorisation et reçoivent ensuite une autorisation de séjour de courte durée de type L UE/AELE pour une durée supplémentaire de trois mois si elles disposent de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins. Elles ne peuvent prétendre à l'aide sociale.

#### ***Autres dispositions***

- Regroupement familial: indépendamment de sa durée, toute autorisation de séjour donne droit au regroupement familial.
- Mobilité géographique: par principe, les autorisations de séjour de courte durée, les autorisations de séjour ou d'établissement et les autorisations frontalières UE/AELE sont valables pour l'ensemble du territoire suisse.
- Mobilité professionnelle: l'autorisation de séjour UE/AELE donne le droit aux travailleurs non indépendants de l'UE/AELE de changer de poste ou de métier et d'entreprendre une activité lucra-

tive indépendante. L'autorisation de séjour de courte durée UE/AELE permet aux ressortissants de l'UE/AELE de changer de poste ou de métier dans le cadre d'une activité lucrative salariée. Les ressortissants de l'UE/AELE titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée sont tenus d'annoncer le début d'une activité lucrative indépendante. En cas de passage d'une activité lucrative indépendante à une activité salariée, les ressortissants de l'UE/AELE conservent leur autorisation de séjour UE/AELE.

### **Qualifications professionnelles**

Le système de reconnaissance des qualifications de l'UE, auquel la Suisse participe en vertu de l'annexe III de l'ALCP, s'applique aux professions dites réglementées, dont l'exercice dans l'Etat d'accueil est soumis à l'obtention de qualifications en vertu des dispositions légales et administratives en vigueur. Sept professions réglementées (médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, personnel soignant, sages-femmes et architectes) bénéficient en principe d'une reconnaissance automatique, sans qu'il ne soit procédé au contrôle de la formation suivie, car les exigences ont été harmonisées au niveau de l'UE. Par contre, pour la majorité des autres professions réglementées, l'Etat d'accueil compare la formation suivie dans le pays d'origine à celle proposée sur son territoire. En cas de différences majeures dans le contenu de la formation, l'Etat d'accueil est tenu de proposer des mesures compensatoires sous la forme d'un examen complémentaire ou d'un stage de formation.

Il existe, dans le cadre de prestations de services limitées à 90 jours par année civile une procédure accélérée de contrôle des qualifications professionnelles. Cette procédure est déclenchée par une déclaration centralisée au SEFRI et permet d'obtenir rapidement un accès à l'exercice de la profession réglementée en question. En particulier, un contrôle du contenu de la formation n'est possible que si la profession a un impact sur la santé ou sur la sécurité publique.

### **Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale**

Avec la libre circulation, les systèmes nationaux de sécurité sociale ne sont ni unifiés ni harmonisés, mais uniquement coordonnés. Chaque Etat peut décider librement qui, selon les prescriptions nationales en vigueur, doit être assuré, quelles prestations sont garanties et à quelles conditions. Grâce à cette coordination entre les systèmes nationaux, les travailleurs ne perdent pas le bénéfice des cotisations déjà versées lorsqu'ils vont travailler dans un autre Etat. Les règles de coordination s'appliquent à toutes les

branches d'assurances sociales, mais pas à l'aide sociale.

Les règles de base sont au nombre de cinq:

1. Détermination de la législation pertinente et paiement des cotisations: une personne est toujours uniquement soumise aux dispositions d'un seul pays et ne verse des cotisations sociales que dans ce pays. En principe, les cotisations sont versées dans le pays du lieu de travail. Lors d'un détachement temporaire à l'étranger, ces cotisations peuvent continuer d'être acquittées dans le pays initial.
  2. Principe de l'égalité de traitement: une personne a par principe les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants du pays dans lequel elle est assurée.
  3. Exportation de prestations: en principe, les prestations financières sont garanties même si l'ayant droit vit dans un autre pays que celui accordant les prestations. Les indemnités de chômage constituent une exception car elles ne peuvent être touchées que pendant trois mois au maximum par une personne cherchant un emploi dans un autre Etat de l'UE. Certaines prestations en espèces qui ne sont pas basées sur des cotisations spécifiques (prestations indépendantes des contributions) ne sont pas versées si la personne concernée habite à l'étranger.
  4. Principe de la totalisation: dans le calcul des conditions d'octroi des indemnités sociales, les durées d'assurance, d'occupation et de séjour dans un autre pays sont également prises en compte si nécessaire.
  5. Postulat fondamental de la coopération: les Etats membres sont tenus de collaborer.
- Assurance-maladie et accident: en principe, les primes doivent être acquittées dans le pays du lieu de travail. Les soins sont garantis dans l'Etat de résidence. Dans certains cas, p. ex. dans celui des frontaliers, ils sont également garantis sur le lieu de travail. Les prestations médicales nécessaires sont aussi dispensées sur le lieu de séjour lors de séjours temporaires à l'étranger: la carte européenne d'assurance-maladie (CEAM) peut alors se révéler utile pour prouver le droit aux soins en cas de maladie à l'étranger.
  - Assurance-vieillesse, survivants et invalidité: en principe, l'obligation de s'assurer s'applique dans le pays du lieu de travail. Une personne ayant cotisé durant une année au moins dans un Etat donné a droit à une rente vieillesse de la part de cet Etat quand elle atteint l'âge de la retraite tel que fixé par ce dernier. Les droits acquis à la rente sont aussi

exportables à l'étranger. Une personne ayant cotisé dans plusieurs pays reçoit de chacun d'entre eux une rente partielle calculée au prorata. Les critères d'attribution concernant les rentes de survivants et les rentes d'invalidité varient selon les pays.

- Prévoyance professionnelle: les droits acquis à une rente issue de la prévoyance professionnelle sont aussi exportables à l'étranger. La prestation de sortie de la prévoyance professionnelle résultant de la part d'assurance obligatoire ne peut plus être versée en espèces lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse, si ou aussi longtemps que la personne reste assujettie à l'assurance obligatoire dans un Etat membre de l'UE. L'assuré peut toutefois faire transférer ses avoirs sur une police ou un compte de libre passage pour garantir le maintien de la prévoyance.
- Assurance-chômage: en principe, c'est l'Etat dans lequel la personne a exercé sa dernière activité professionnelle qui est chargé de pourvoir aux indemnités de chômage. Pour les frontaliers, le pays de résidence reste compétent. Cependant, l'Etat où le frontalier a travaillé doit, selon la durée du contrat de travail, contribuer à hauteur de trois à cinq mois au maximum des indemnités de chômage versées par l'Etat de résidence, à titre de compensation pour les contributions qu'il a perçues. Les indemnités de chômage ne peuvent être touchées que pendant trois mois au maximum par une personne recherchant un emploi dans un autre Etat.
- Allocations familiales: en principe, c'est dans l'Etat où elle travaille qu'une personne peut faire valoir le droit aux allocations familiales, même si ses enfants habitent dans un autre pays. Si un droit découle d'une activité professionnelle dans le pays de résidence des enfants, le pays compétent est celui où vivent les enfants.

### **Mesures d'accompagnement**

Les conditions de salaire et de travail en vigueur en Suisse doivent être respectées par tous les travailleurs et employeurs. Des mesures d'accompagnement visant à protéger les salariés contre la sous-enchère salariale et sociale en Suisse ont donc été introduites le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Les mesures d'accompagnement s'articulent, pour l'essentiel, autour des réglementations suivantes:

1. Loi sur les travailleurs détachés: cette loi oblige les employeurs étrangers qui détachent des employés en Suisse dans le but d'y fournir une prestation de services transfrontalière à respecter les conditions minimales de rémunération et de travail en vigueur en Suisse. Le respect de ces

conditions minimales est vérifié lors de contrôles ultérieurs menés de manière ponctuelle. Afin de faciliter ces contrôles, les employeurs étrangers doivent fournir aux autorités suisses, huit jours avant le début du travail, des informations écrites sur l'identité des employés détachés, la durée de leur affectation, leur lieu de travail, etc. Les employeurs qui ne respectent pas cette obligation ou qui versent des salaires inférieurs aux salaires minimums – spécifiés dans les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT ro) ou dans des contrats-types obligatoires – peuvent être condamnés à des amendes et, dans les cas graves, être exclus du marché suisse pour un laps de temps déterminé. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-paiement d'amendes définitives. L'employeur étranger qui ne respecte pas les conditions de salaire et de travail minimales fixées dans une convention collective de travail déclarée de force obligatoire (CCT ro) peut être condamné à des peines conventionnelles et astreint à prendre en charge les frais de contrôle.

2. Extension facilitée des conventions collectives de travail (CCT): en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et du temps de travail usuels de la branche, de la profession et du lieu concernés, les dispositions d'une CCT concernant les salaires minimaux, la durée du travail, les contributions aux frais d'exécution ainsi que les contrôles et les sanctions paritaires peuvent être déclarées contraignantes plus facilement.
3. Contrats-types de travail fixant des salaires minimaux contraignants: dans les secteurs non couverts par une CCT, la Confédération et les cantons peuvent, en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et du temps de travail usuels de la branche, de la profession et du lieu concernés, introduire des salaires minimaux fixés par le biais de contrats-types de travail d'une durée limitée.

Depuis l'entrée en vigueur de ces mesures, l'efficacité et l'application de ces dernières ont été plusieurs fois renforcées et optimisées en collaboration avec les partenaires sociaux et les cantons.

### **Mise en œuvre des mesures d'accompagnement**

Différents acteurs ont été chargés de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Dans les secteurs sans CCT ro, cette tâche incombe à des commissions tripartites (CT) composées de représentants des autorités, des organisations d'employeurs et des syndicats, qui surveillent le marché du travail aux niveaux cantonal et fédéral. Si elles constatent des abus, elles peuvent demander l'imposition tem-

poraire de salaires minimaux contraignants dans un contrat-type de travail ou par l'extension facilitée d'une convention collective de travail.

Dans les secteurs couverts par une CCT ro définissant des salaires minimaux, le respect des conditions de travail et de rémunération est contrôlé par des commissions paritaires (CP) composées de représentants des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).

Selon un rapport publié en mai 2018 par le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, le nombre de contrôles effectués en 2017 est resté élevé et s'avère nettement supérieur aux exigences de l'ordonnance sur les travailleurs détachés (27'000 contrôles annuels). La révision du règlement d'émission a porté à partir de 2018 cette exigence minimale à un niveau de 33'000 inspections par an. La professionnalisation des organes de contrôle permet de lutter plus efficacement et de façon plus ciblée contre la sous-enchère salariale. En 2017, les CT et CP ont ainsi contrôlé les conditions de rémunération et de travail de 170'000 personnes dans quelque 44'000 entreprises.

### **Conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail**

Si l'on considère l'évolution du marché du travail au cours des quinze dernières années, on constate que l'immigration est venue compléter dans une large mesure le potentiel d'actifs, et non le remplacer. Il suffit d'observer l'évolution du taux d'activité. Celui-ci a encore progressé au cours de la période considérée, alors qu'il était situé à un niveau déjà élevé pour les Suisses comme pour les immigrés. La population active résidente n'a donc pas été poussée à l'inactivité. Elle a bien au contraire clairement profité de la progression du potentiel d'emploi disponible en Suisse.

Aucun signe d'une éventuelle répercussion négative de l'immigration sur le chômage, que ce soit à un niveau général ou en lien avec l'évolution relative des taux de chômage de la population résidente et étrangère, n'a été constaté à long terme. Si l'on observe les études empiriques menées à ce jour concernant les effets de l'immigration sur le marché du travail, on ne saurait toutefois exclure le fait que la concurrence sur certains segments du marché s'est exacerbée du fait

de l'immigration et que certains groupes de population ont vu leurs perspectives d'emploi reculer.

Entre 2002 et 2016, les salaires réels en Suisse ont progressé de manière soutenue, soit en moyenne de 0,8% par an. L'évolution salariale est restée globalement stable durant cette période, avec une répartition salariale équilibrée. Il est plus probable qu'un léger frein à la croissance des salaires des travailleurs hautement qualifiés soit lié à l'immigration, ce que confirment en partie les études empiriques actuellement disponibles. En revanche, la croissance salariale des bas salaires, dans l'ensemble, a bien suivi la cadence des salaires moyens. Les mesures d'accompagnement ont ainsi représenté dans ce domaine un instrument efficace visant à protéger les salaires de la population active indigène.

#### **Lien vers le document PDF**

[www.dfae.admin.ch/europe/libre-circulation-personnes](http://www.dfae.admin.ch/europe/libre-circulation-personnes)

#### **Renseignements**

Accord sur la libre circulation des personnes et politique européenne du Conseil fédéral:

Direction des affaires européennes DAE  
Tél. +41 58 462 22 22, [europa@eda.admin.ch](mailto:europa@eda.admin.ch)  
[www.dfae.admin.ch/europe](http://www.dfae.admin.ch/europe)

Accord sur la libre circulation des personnes, migration et séjours à l'étranger:

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM  
Tél. +41 58 465 11 11, [eu\\_immigration@sem.admin.ch](mailto:eu_immigration@sem.admin.ch)  
[www.sem.admin.ch](http://www.sem.admin.ch)

Reconnaissance des diplômes professionnels:

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI  
Tél. +41 58 462 28 26, [kontaktstelle@sbfi.admin.ch](mailto:kontaktstelle@sbfi.admin.ch)  
[www.sbfi.admin.ch/diploma](http://www.sbfi.admin.ch/diploma)

Assurance-chômage:

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Tél. +41 58 462 56 56, [info@seco.admin.ch](mailto:info@seco.admin.ch)  
[www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)

Assurances sociales:

Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Tél. +41 58 462 90 32, [international@bsv.admin.ch](mailto:international@bsv.admin.ch)  
[www.ofas.admin.ch](http://www.ofas.admin.ch)

Mesures d'accompagnement:

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Tél. +41 58 462 56 56, [info@seco.admin.ch](mailto:info@seco.admin.ch), [www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)